



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
17 décembre 2015
Français
Original : anglais

Comité contre la Torture

Décisions adoptées par le Comité contre la Torture à sa cinquante-sixième session (9 novembre-9 décembre 2015)

1. À sa cinquante-sixième session, tenue du 9 novembre au 9 décembre 2015, le Comité contre la Torture a adopté l'ordre du jour provisoire (CAT/C/56/1) et le programme de travail pour cette session.
2. Le Comité a examiné et adopté, après y avoir apporté certaines modifications, le projet de document intitulé « Modalités pratiques et critères à appliquer pour décider de la réalisation de visites de suivi après les missions d'enquête effectuées en application de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le Comité a décidé que le document adopté devrait être diffusé en tant que document à distribution restreinte, dans les langues de travail du Comité, avant sa cinquante-septième session.
3. Le Comité a également décidé :
 - a) De réviser son observation générale n°1 (1998) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 et de charger Essadia Belmir, Alessio Bruni et Felice Gaer d'élaborer une observation générale révisée. Dans cette optique, le Comité a décidé que ces membres du Comité établiraient une liste de thèmes à aborder dans le nouveau projet d'observation générale, qui serait traduite dans les langues de travail du Comité et diffusée en tant que document à distribution restreinte pour examen à la cinquante-septième session;
 - b) De charger le Rapporteur du Comité d'établir le rapport annuel du Comité, qui serait traduit dans les langues de travail du Comité et diffusé en tant que document à distribution restreinte pour examen et adoption à la cinquante-septième session;
 - c) Que tout projet de document concernant les activités menées par le Comité au titre de la Convention et devant être examiné et adopté par le Comité, notamment tout document relatif aux rapports périodiques (tel que projet d'observations finales, projet de listes de points à traiter et projet de liste de points à traiter établie avant la soumission d'un rapport), aux plaintes émanant de particuliers, à la procédure d'enquête, aux interprétations juridiques (telles que projet d'observation générale) et tout document de travail et tout document portant sur d'autres questions (tel que projet de rapport annuel, projet de disposition du Règlement intérieur et projet de directives) devrait être traduit dans les langues de travail du Comité.

